

GRAND CONSEIL NEUCHATELOIS

DJSC

Date: 21 mai 2013

Type de proposition: Amendement

Rattaché à: ad 13.010

Auteur-e-s: Commission "Loi sur le sport"

Titre: Projet de loi sur le sport (LSport)

Article 30, alinéas 1 et 2 (nouveau)

¹La commission de répartition en matière de sport instituée par le Conseil d'Etat aux fins de répartir la part des bénéfices de la Loterie romande en faveur du sport alloue:

- a) les soutiens financiers annuels aux associations, clubs et sociétés sportives pour leurs activités;
- b) les soutiens financiers demandés par les associations, les clubs, les sociétés sportives et les communes pour la construction d'installations sportives et l'achat de matériel sportif;
- c) les soutiens financiers pour l'organisation de manifestations sportives;
- d) les garanties de déficit limitées pour l'organisation de compétitions sportives d'envergure qui se déroulent dans le canton;
- e) les soutiens financiers ponctuels en faveur d'un soutien individuel pour sportive ou sportif;
- f) les indemnités aux commissaires et les frais de gestion de la commission.

²Pour le reste, elle est régie par la loi concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels (LE-LFLot), du 19 mai 1924.

Signataire-s

HOSTETTLER Christian (président de la commission)	
--	--